



Centre scolaire DOMINIQUE PIRE  
**Institut Dominique Pire**  
Soins infirmiers

**IMPLANTATION DE LENGLENTIER**

Rue De Lenglentier, 6/14  
1000 Bruxelles

**IMPLANTATION VAL DUCHESSE**

Avenue de la Sablière, 1  
1160 Auderghem

# RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Section EPSC - Infirmier(e) hospitalier(e)

Année scolaire 2022 – 2023

*Sous réserve d'éventuelles modifications*

## Table des matières

1. INTRODUCTION : POURQUOI UN RÈGLEMENT DES ÉTUDES ?	3
2. DESCRIPTION ET FINALITÉ DE LA FORMATION.	3
3. DEFINITION ET GESTION DE LA NOTION D'ÉTUDIANT RÉGULIER, ÉTUDIANT LIBRE ET D'ÉTUDIANT RÉGULIÈREMENT INSCRIT.	4
4. AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES	5
5. INFORMATIONS À COMMUNIQUER PAR LE PROFESSEUR AUX ÉTUDIANTS EN DÉBUT D'ANNÉE.	5
6. LE SYSTÈME D'ÉVALUATION UTILISÉ AU QUATRIÈME DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLÉMENTAIRE, SECTION SOINS INFIRMIERS.	6
<b>6.1. Explication du système général.</b>	<b>6</b>
<b>6.2. Les supports de l'évaluation.</b>	<b>6</b>
<b>6.3. Le système de notation appliqué.</b>	<b>7</b>
<b>6.4. Les indicateurs de réussite et les modalités d'organisation des interrogations et des épreuves à valeur certificative.</b>	<b>7</b>
<b>6.5. Dispositions en cas d'absences.</b>	<b>10</b>
<b>6.6. Dispositions en cas de fraude ou de tentative de fraude.</b>	<b>11</b>
<b>6.7. Archivage du journal de classe, des notes de cours et des évaluations :</b>	<b>12</b>
7. LE CONSEIL DE CLASSE.	12
<b>7.1. Mode de communication des décisions</b>	<b>13</b>
<b>7.2. Procédure de recours</b>	<b>14</b>
7.2.1. <i>Procédure de recours interne :</i>	<i>14</i>
7.2.2. <i>Procédure de recours externe :</i>	<i>15</i>
8. SANCTION DES ÉTUDES.	15
9. CONTACTS AVEC L'ÉCOLE.	16
10. DISPOSITIONS FINALES.	16

Le terme « étudiant » est utilisé en lieu et place du terme « élève » comme prévu actuellement dans les textes légaux qui, de ce point de vue, ne distinguent pas le quatrième degré."

## 1. INTRODUCTION : POURQUOI UN RÈGLEMENT DES ÉTUDES ?

Le règlement des études est un document qui définit, en référence au décret missions<sup>1</sup> du 24/07/1997 art.78, les critères d'un travail scolaire de qualité, les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe ainsi que la communication de leurs décisions, les conditions de sanction des études.

Il s'adresse à tous les étudiants majeurs du quatrième degré EPSC (Enseignement Professionnel Secondaire Complémentaire) « infirmier(e) hospitalier(e)» des implantations «De Lenglentier» et «Val Duchesse» du Centre Scolaire Dominique Pire ASBL.

L'engagement initial d'adhérer au présent règlement et de le respecter est une condition sine qua non à l'inscription de l'étudiant dans l'établissement.

Le Centre Scolaire Dominique Pire vise à offrir aux étudiants une éducation et une formation de qualité leur donnant un maximum de chances de s'insérer dans la société. Dans cette optique, l'Institut promeut un accueil de tous, un enrichissement personnel et un accompagnement dans l'apprentissage de l'autonomie et l'acquisition des compétences spécifiques à la formation de l'infirmier(e) hospitalier(e).

## 2. DESCRIPTION ET FINALITÉ DE LA FORMATION.

La formation d'infirmier(e) hospitalier(e) s'inscrit dans le 4ème degré complémentaire de l'enseignement professionnel. Les conditions de cette formation sont définies par des dispositions légales (Décret du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section Soins Infirmiers). Elle s'étend sur 3 ans et demi et s'appuie sur une alternance d'enseignement théorique et d'enseignement clinique (stages). Au terme de la formation réussie, un brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) est délivré.

- Au terme de la **première année** : l'étudiant doit pouvoir réaliser la **prise en charge globale d'UNE personne** en situation de santé stable qui est dépendante pour certaines activités de la vie quotidienne et qui peut être appareillée.
- Au terme de la **deuxième année** : l'étudiant doit pouvoir réaliser la **prise en charge globale jusqu'à un maximum de DEUX personnes** en situation de soins infirmiers prévisible et habituelle, présentant des problèmes de santé d'ordre médical, et/ou chirurgical, et/ou psychiatrique, et/ou des handicaps, et/ou qui sont engagées dans un processus de vie.

---

<sup>1</sup> Décret Missions = DM

- Au terme de la **troisième année**, l'étudiant doit soit :
  - Pouvoir réaliser la **prise en charge globale d'UNE ou de DEUX personnes** en situation complexe et imprévisible présentant des multipathologies, et/ou des traitements multiples, et/ou des pathologies ou des traitements chirurgicaux peu fréquents.
  - Pouvoir réaliser la **prise en charge globale jusqu'à un maximum de QUATRE personnes** en situation de soins infirmiers prévisible et habituelle présentant des problèmes de santé d'ordre médical, et/ou chirurgical, et/ou psychiatrique, et/ou des handicaps, et/ou qui sont engagées dans un processus de vie.

C'est ainsi qu'au terme de sa formation, l'étudiant aura acquis cinq compétences terminales :

- Formuler un projet de développement professionnel ;
- Interagir dans le cadre d'une communication professionnelle élargie aux proches du soigné ;
- Contribuer à la conception d'un projet de soins ;
- Mettre en œuvre les interventions dans une situation complexe et/ou imprévisible ;
- Collaborer à la gestion collective des soins et du matériel.

### **3. DÉFINITION ET GESTION DE LA NOTION D'ÉTUDIANT RÉGULIER, ÉTUDIANT LIBRE ET D'ÉTUDIANT RÉGULIÈREMENT INSCRIT.**

L'étudiant régulièrement inscrit désigne un étudiant du 4<sup>o</sup> degré qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées et ne peut revendiquer la sanction des études, sauf autorisation spécifique du Conseil de classe à présenter les examens.

Lorsqu'un étudiant a dépassé 20 demi – jours d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit l'étudiant lui – même s'il est majeur, (ou ses parents s'il est mineur), des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'étudiant, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'étudiant, l'équipe éducative, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'étudiant. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève.

Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis à l'étudiant lui-même s'il est majeur (ou ses parents s'il est mineur).

Il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'étudiant à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Le cas échéant, l'étudiant peut prétendre à la sanction des études.

L'étudiant régulier désigne l'étudiant régulièrement inscrit qui, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et les activités. Seul l'étudiant régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'étudiant libre désigne l'étudiant qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminés. L'étudiant libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

#### **4. AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES**

Conformément au décret du 7 décembre 2017, tout étudiant de l'enseignement secondaire ordinaire qui présente des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables pour autant que :

- Sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé ;
- Les aménagements demandés soient possibles dans le cadre des moyens humains ou financiers de l'école et de la configuration matérielle des lieux.

Ces aménagements sont mis en place à la demande de l'étudiant lui-même s'il est majeur (ou ses parents s'il est mineur) et sur base d'un dossier.

L'équipe éducative veillera à ce que l'étudiant a besoins spécifiques dispose, au moment de l'évaluation certificative, des mêmes aménagements que ceux dont il a bénéficié pendant l'année.

#### **5. INFORMATIONS À COMMUNIQUER PAR LE PROFESSEUR AUX ÉTUDIANTS EN DÉBUT D'ANNÉE.**

En début d'année, afin de permettre à chaque étudiant de se situer et de savoir dès le départ ce qu'on attend de lui, chaque professeur remet un document reprenant :

- les acquis d'apprentissage, les compétences et sous-compétences (conformément au programme),
- les moyens d'évaluation utilisés,
- les critères d'évaluation et les seuils de réussite,
- l'organisation de la remédiation s'il y a lieu,
- le matériel scolaire nécessaire à chaque étudiant.

Toutes les informations et modalités d'évaluation de l'enseignement clinique (évaluation des pratiques professionnelles et évaluation des rapports de soins) sont expliquées de manière détaillée dans le « carnet de stages », dans le règlement de stages et les « consignes concernant les rapports de soins ».

## **6. LE SYSTÈME D'ÉVALUATION UTILISÉ AU QUATRIÈME DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLÉMENTAIRE, SECTION SOINS INFIRMIERS.**

### **6.1. EXPLICATION DU SYSTÈME GÉNÉRAL.**

Le processus d'apprentissage de l'étudiant est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par le conseil de classe. L'évaluation a une double fonction d'accompagnement et de certification. (le terme « accompagnement » remplace le terme « conseil » pour éviter toute confusion avec le conseil de classe).

La fonction d'accompagnement informe l'étudiant de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'étudiant peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils en vue d'améliorer son apprentissage. Cette fonction d'accompagnement fait partie intégrante de la formation ; elle reconnaît à l'étudiant le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative. Elles peuvent intervenir dans l'évaluation finale des apprentissages même s'il s'agit d'une **évaluation formative**. Pratiquement, les épreuves d'évaluation à caractère formatif peuvent intervenir de manière inopinée et sans que les étudiants n'en soient avertis.

La fonction de certification reconnaît les acquis de formation de l'étudiant et garantit que ce dernier maîtrise effectivement les compétences inscrites dans le profil de la formation (programme infirmier hospitalier du 4<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire). Elle intervient dans l'évaluation finale des apprentissages où l'étudiant est confronté à des épreuves dont les résultats sont transcrits dans le bulletin. Il s'agit d'une **évaluation certificative**.

En fin d'année ou au terme de la formation, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'étudiant tout au long de l'année ou de sa formation. Les conditions de certification sont fixées, pour les soins infirmiers, par des dispositions légales et réglementaires en la matière.

### **6.2. LES SUPPORTS DE L'ÉVALUATION.**

Pour l'enseignement théorique : l'évaluation se base sur des travaux écrits, sur des travaux oraux, sur des travaux personnels ou de groupes, sur des exercices cliniques, sur des interrogations et sur des examens à différents moments de l'année scolaire.

Pour l'enseignement clinique : l'évaluation de l'enseignement clinique se base sur des supervisions en stage ainsi que sur des supervisions faites par les équipes soignantes, sur les rapports de soins rédigés par les étudiants, (même si leur stage n'a pas fait l'objet d'une supervision), et sur une supervision en salles de techniques. Pour que l'étudiant puisse justifier les heures de stages à prester obligatoirement dans le cadre de sa formation, il faut qu'il ait remis tous ses rapports de soins. Un rapport de soins non remis implique une récupération de toutes les heures de stage et un zéro de cotation du (des) rapport(s) non remis.

### **6.3. LE SYSTÈME DE NOTATION APPLIQUÉ.**

L'expression des évaluations certificatives est donnée sous forme chiffrée.

### **6.4. LES INDICATEURS DE RÉUSSITE ET LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES INTERROGATIONS ET DES ÉPREUVES À VALEUR CERTIFICATIVE.**

Pour l'enseignement théorique, des interrogations peuvent être organisées tout au long de l'année scolaire. Elles portent sur un ensemble cohérent de matières vues à ce moment de l'année. Des épreuves sont également organisées selon un calendrier fixé par année scolaire. Elles portent sur l'ensemble des matières inscrites au programme. Certains chapitres de matières peuvent faire l'objet d'une note dispensatoire (le professeur communique les informations relatives à la dispense dans sa fiche d'apprentissage).

Le conseil de classe peut se réserver le droit d'imposer une seconde session dans une ou plusieurs sous-branches en échec qui composent une matière, même si le total de la matière est supérieur ou égal à 50%.

~~Le conseil de classe peut imposer une seconde session dans une ou plusieurs sous-branches présentant un pourcentage inférieur à 30%, même si le total de la matière est supérieur ou égal à 50%.~~

En 1<sup>ère</sup> année, lors de la session de juin, en présence d'un nombre d'échecs théoriques  $\geq 7$ , le refus est prononcé.

En 2<sup>ème</sup> année, lors de la session de juin, en présence d'un nombre d'échecs théoriques  $\geq 8$ , le refus est prononcé.

En 3<sup>ème</sup> année, lors de la session de juin, en présence d'un nombre d'échecs théoriques  $\geq 6$ , le refus est prononcé.

En 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année, en présence d'un nombre d'échecs théoriques  $\geq 4$  dans les branches mentionnées ci-dessous, le refus est prononcé.

Les branches concernées par la règle ci-dessus sont :

- Médecine générale et spécialités médicales
- Chirurgie générale et spécialités chirurgicales
- Soins aux personnes âgées et gériatrie
- Chirurgie générale et spécialités
- Médecine générale et spécialités

Le conseil de classe détermine souverainement la liste des matières à représenter en seconde session.

Pour l'enseignement clinique, des épreuves certificatives sont organisées tout au long de l'année. Les résultats de ces épreuves sont comptabilisés avec les points des rapports de soins et les notes de supervisions rédigées par les équipes soignantes pour constituer les points d'enseignement clinique. Au terme de l'année, des épreuves pratiques sont en outre organisées dans les lieux de stage selon un calendrier fixé.

Lors de la session de juin, en présence d'un pourcentage  $< 50\%$ , le refus est prononcé.

En EPSC «infirmier(e) hospitalier(e)», l'admission aux épreuves de fin d'année est soumise par la loi<sup>2</sup> à certaines conditions :

- avoir la qualité d'étudiant régulier pour la sanction des études ;
- présenter les aptitudes morales et physiques requises pour l'exercice de la profession ;
- ne pas s'être absenté plus de 20 demi-jours de manière injustifiée ;
- avoir répondu aux exigences de l'Inspection Médicale Scolaire et des mesures de santé éventuellement imposées par l'école ;
- avoir participé de manière régulière à toutes les activités d'enseignement ;
- avoir effectué les heures de stage programmées par l'école conformément aux dispositions légales et attestées par le relevé d'heures signé par le (la) responsable de stage.

Le décret du 11 mai 2017 à l'article 11 ne prévoit pas de stage durant les vacances d'hiver, les vacances de printemps pendant les trois premières années et les vacances d'été pendant les deux premières années.

Néanmoins, la direction peut accorder des récupérations d'heures de stage durant ces périodes. En aucun cas, le nombre de périodes de stage à récupérer ne peut dépasser les 100 périodes en date du lendemain du dernier jour d'école.

---

<sup>2</sup> Décret du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section Soins Infirmiers.



Les épreuves de fin d'année et l'examen final : ces épreuves sont organisées conformément à la législation en la matière<sup>3</sup> et conformément aux exigences particulières adoptées par le conseil d'administration du Centre Scolaire Dominique Pire ASBL et communiquées aux instances ministérielles.

Les conditions d'admission sont précisées ci-dessus. La session comprend des épreuves théoriques (orales et/ou écrites) et des épreuves pratiques, et porte sur l'intégralité du programme de l'année concernée.

Les épreuves pratiques se font dans les lieux de stage ou dans les locaux désignés par l'école habilités à accueillir ces épreuves (Centre de Technologie Avancé, salles de techniques, ...). Elles peuvent être programmées hors session et selon un calendrier préétabli.

Aucune épreuve théorique ne peut avoir lieu avant 08h00, ou après 20h00, ou un dimanche ou un jour férié. Sauf cas de force majeure, aucune épreuve théorique ne peut avoir lieu en dehors des locaux de l'école.

Chacune des épreuves devra être présentée dans le respect du calendrier et de l'horaire affiché aux valves de l'école. Aucune permutation entre étudiants n'est autorisée.

La session est clôturée dès que toutes les décisions du conseil de classe ont été rendues publiques.

Les points se répartissent comme suit :

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
Enseignement théorique	/420	/390	/320
Enseignement clinique	/320	/350	/420
Total	740	740	740

Au terme de l'année, les conditions de réussite sont les suivantes :

<sup>4</sup>Sont déclarés lauréats des examens de première, deuxième et troisième année, les étudiants ayant obtenu au moins :

- 50 % des points dans **chacune** des épreuves ;
- 50 % des points attribués à l'ensemble constitué par les épreuves pratiques et par l'évaluation continue de l'enseignement clinique basée au minimum sur les rapports de soins que les étudiants sont amenés à rédiger. L'évaluation continue et l'ensemble des deux ou trois épreuves pratiques selon le cas sont à prendre en

---

<sup>3</sup> Idem 2.

<sup>4</sup> Décret du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section Soins Infirmiers.

considération avec un coefficient de pondération identique en première et deuxième année.

Pour la troisième année, la cotation est à calculer en prenant en considération un coefficient de pondération de :

- 40 % pour l'évaluation continue ;
- 60 % pour l'ensemble des trois épreuves pratiques.

Sont déclarés lauréats de l'épreuve finale, les étudiants ayant obtenu au moins :

- 50% des points attribués à l'évaluation du travail de synthèse ;
- 50% des points attribués à l'évaluation continue des semaines de stage de l'année complémentaire.

#### Précisions sur les évaluateurs et sur la composition des jurys d'évaluation :

- Les épreuves d'enseignement théorique sont évaluées par les professeurs en charge des cours.
- Les épreuves d'enseignement pratique sont évaluées par un professeur émanant du corps professoral de l'Institut Dominique Pire.
- Lors des épreuves de seconde session, un assesseur **peut** accompagner le professeur titulaire du cours.

Afin de garantir l'impartialité des évaluations, aucun étudiant ne sera évalué par un professeur dès lors que celui-ci serait le conjoint de l'étudiant ou son parent ou son allié jusqu'au quatrième degré.

Précisions sur les situations de plagiat dans tout travail écrit (TDS, rapport de soins, travail demandé par un professeur) : le plagiat est l'acte de quelqu'un qui donne pour sien ce qu'il a pris à l'œuvre d'un autre. **Toute forme de plagiat totale ou partielle sera sanctionnée par un zéro (0) pour la totalité du travail !** Les étudiants sont par conséquent tenus de citer leurs sources.

#### **6.5. DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCES.**

Ces dispositions sont valables pour les épreuves organisées hors session et pendant les sessions.

- L'étudiant qui s'absente à une ou plusieurs épreuves organisées le même jour et ce sans motif légitime, sera sanctionné par une cote de « 0 » pour cette/ces épreuve(s) et les présentera en seconde session. Cette disposition vaut également pour un retard à une épreuve théorique orale.
- L'étudiant qui s'absente à une ou plusieurs épreuves organisées sur deux jours ou plus et ce sans motif légitime, sera sanctionné par une cote de « 0 » pour cette/ces épreuve(s) et peut être sanctionné par un refus.

- L'étudiant qui s'absente à une ou plusieurs épreuves théoriques avec un motif légitime est excusé. Dans ce cas, il pourra présenter cette (ces) épreuve(s) au cours de la même session d'examen pour autant que l'organisation des épreuves le permette. Si ce n'est pas réalisable, l'étudiant la (les) présentera en seconde session.  
!! L'étudiant empêché de se présenter à une ou plusieurs épreuves avec un motif légitime doit avertir l'école par téléphone, dès 8h00 le jour même.
- L'étudiant qui s'absente à une ou plusieurs épreuves pratiques avec un motif légitime est excusé. Dans ce cas, il pourra présenter cette (ces) épreuve(s) ultérieurement pour autant que l'organisation des épreuves le permette. Si ce n'est pas réalisable, l'étudiant la (les) présentera en seconde session.  
!! L'étudiant empêché de se présenter à une ou plusieurs épreuves avec un motif légitime doit avertir la coordination des stages avant 8h le jour même au plus tard. L'étudiant doit en outre prendre rendez-vous avec la coordination des stages pour reprogrammer, si possible, son épreuve.
- Lors de la seconde session, toute absence justifiée ou non à une ou plusieurs épreuves entraînera une cote de « 0 » pour cette ou ces épreuve(s) et un refus sera prononcé.

Pour rappel et comme évoqué dans le règlement d'ordre intérieur, le chef d'établissement ou son délégué a un droit d'appréciation quant à certains motifs d'absence évoqués.

Conformément au règlement d'ordre intérieur, les justificatifs pour les absences d'un ou deux jours doivent rentrer **au plus tard le jour de retour** de l'étudiant dans l'établissement ; et pour les absences de 3 jours ou plus, **au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour**.

👉 **Si les délais ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en considération et l'absence sera considérée comme non justifiée.**

👉 **Ces dispositions ne dispensent pas l'étudiant de remplir les conditions de réussite mentionnées p.8, et ce dès la session de juin.**

## 6.6. DISPOSITIONS EN CAS DE FRAUDE OU DE TENTATIVE DE FRAUDE.

En cas de tricherie ou de tentative de tricherie à une épreuve d'évaluation, l'étudiant se verra délivrer une cote de « 0 » pour l'épreuve concernée.

## 6.7. ARCHIVAGE DU JOURNAL DE CLASSE, DES NOTES DE COURS ET DES ÉVALUATIONS :

Archives conservées par l'école	Archives conservées par l'étudiant et sous sa responsabilité
<ul style="list-style-type: none"><li>- copie des questionnaires d'examen</li><li>- copie du bulletin</li><li>- examens</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- notes de cours</li><li>- journaux de classe</li><li>- interrogations et travaux</li><li>- rapports de soins</li><li>- bulletin</li><li>- attestation de réussite ou d'échec</li><li>- copie des évaluations des stages (celles des équipes de soins et celles des professeurs) pour toute demande d'équivalence</li></ul> <p>Attention aux documents pour la validation des CESS. Il faut les garder disponibles jusqu'à la fin de l'année scolaire de l'année de validation du CESS.</p> <p>Toute demande réalisable de duplicata sera payante.</p>

Les étudiants s'engagent à faire le nécessaire en vue de la conservation de ces archives et de leur présentation à l'inspection lors d'un contrôle destiné à déterminer le respect par l'école du niveau des études.

## 7. LE CONSEIL DE CLASSE.

Le conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'étudiants, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué (A.R. du 29/06/1984 art.7).

Par classe est institué un conseil de classe.

Sont de la compétence du conseil de classe (DM du 24/7/1997 art.95) les décisions relatives au passage de classe et à la délivrance des brevets et attestations de réussite.

En cours d'année scolaire, le conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude de l'étudiant au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne

alors des conseils via le bulletin, et cela dans le but de favoriser la réussite. Le conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de toute situation problématique ou générale ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un étudiant.

En fin d'année scolaire, le conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur la délivrance du brevet ou le passage dans l'année supérieure en délivrant des attestations de réussite, en imposant une seconde session à l'issue des épreuves de juin ou en prononçant un refus.

Le conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'étudiant. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le CPMS ou des entretiens éventuels avec l'étudiant (A.R. du 29/06/1984 art.8, tel que modifié).

Le conseil de classe prend des décisions solidaires, collégiales et dotées d'une portée individuelle.

Les réunions de conseil de classe se tiennent à huis clos et sont confidentielles.

Tous les participants du conseil de classe ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

L'étudiant peut consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement de la décision du conseil de classe. L'étudiant peut se faire accompagner d'un membre de la famille.

Ni l'étudiant ni sa famille ne peuvent consulter les épreuves d'un autre étudiant (DM du 24/07/1997 art.96 al.3 et 4).

### **7.1. MODE DE COMMUNICATION DES DÉCISIONS**

A la fin des délibérations, le/la titulaire prend contact au plus tôt avec les étudiants qui se sont vus délivrer des attestations de refus (AOC).

Les résultats sont communiqués, après toutes les délibérations, aux date et heure annoncées.

Une séance de consultation des copies et de rencontre est programmée avec le/la titulaire. Au cours de cette rencontre, l'étudiant est informé des décisions du conseil de classe, reçoit son bulletin et tous les documents nécessaires à la poursuite de sa formation.

Une séance de rencontre avec les professeurs est également programmée afin que l'étudiant puisse consulter ses épreuves. En ce qui concerne les examens de seconde session, les professeurs préciseront à l'étudiant la portée exacte des épreuves à présenter.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'étudiant, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite (DM du 24/07/1997 art.96 al.2).

## **7.2. PROCÉDURE DE RECOURS**

L'étudiant peut être amené à contester une décision du conseil de classe. Dans ce cas, il doit respecter la procédure suivante.

### **7.2.1. Procédure de recours interne :**

1. Pour les examens de juin : l'étudiant majeur (ou ses parents s'il est mineur) qui souhaite faire appel de la décision du conseil de classe en fait la déclaration écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation. Cette déclaration écrite doit être déposée par l'étudiant majeur (ou ses parents s'il est mineur), contre accusé de réception, au siège social de l'école selon le calendrier affiché aux valves.

Pour les épreuves de seconde session : l'étudiant majeur (ou ses parents s'il est mineur) qui souhaite faire appel de la décision du conseil de classe en fait la déclaration écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation. Cette déclaration écrite doit être déposée par l'étudiant majeur (ou ses parents s'il est mineur), contre accusé de réception, au siège social de l'école selon le calendrier affiché aux valves.

2. Pour instruire la demande, le chef d'établissement ou son délégué, convoque une commission locale. Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le conseil de classe seul habilité à modifier la décision initiale.
3. Dans tous les cas, le chef d'établissement ou son délégué notifie la décision du recours interne et sa motivation à l'étudiant par **envoi électronique avec accusé de réception**.

La procédure de seconde session est identique à celle de la première session.

L'introduction d'une demande de conciliation interne est **obligatoire** pour que le recours externe soit recevable.

### 7.2.2. Procédure de recours externe :

L'étudiant peut introduire un recours contre la décision du conseil de classe auprès d'un Conseil de recours. Pour les décisions de première session, les recours externes devront être introduits au plus tard le 10ème jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire (soit le mercredi de la deuxième semaine qui suit le dernier jour de l'année scolaire). Pour les décisions de seconde session, le délai d'introduction court jusqu'au 5<sup>ème</sup> jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision. Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une **lettre recommandée**, comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres étudiants. **Une copie du recours est adressée, le même jour, par l'étudiant, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.** Le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction (article 98 du décret du 24/07/1997) tel que modifié.

#### Introduction de recours par lettre recommandée à adresser à :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de  
l'enseignement secondaire –  
Enseignement de caractère confessionnel  
Bureau 1F140  
Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES*

### 8. SANCTION DES ÉTUDES.

- Au terme d'une année réussie en infirmier(e) hospitalier(e), l'étudiant se verra délivrer une attestation de réussite (AOA).
- Au terme d'une année en échec, l'étudiant se verra délivrer une attestation de refus (AOC).
- Le brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) est délivré aux lauréats de l'examen final, après avoir été visé par les délégués du ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.
- Le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) est délivré, à l'issue de la première année « Infirmier(e) Hospitalier(e) », aux étudiants qui réussissent cette année avec fruit et répondent aux conditions d'octroi fixées par le ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

## **9. CONTACTS AVEC L'ÉCOLE.**

Les étudiants peuvent rencontrer la direction de l'établissement ou son délégué, le titulaire ou les professeurs lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous. Ces rencontres ont pour but d'expliquer la décision prise par le conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager aux éventuelles lacunes.

Des contacts avec le centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités par les étudiants.

## **10. DISPOSITIONS FINALES.**

**Le présent règlement des études ne dispense pas les étudiants de se conformer aux textes légaux (Décret du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section Soins Infirmiers), règlements (règlement d'ordre intérieur, règlement de stage) et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement existants ou à venir.**